

Demandes de règlement des différends

Présentation d'une demande de règlement des différends

Le locateur ou le locataire (ou leur représentant) peuvent présenter une demande de règlement des différends. La personne qui présente la demande est le **requérant**, tandis que la personne qui répond à la demande est l'**intimé**.

Les demandes pour des montants supérieurs à 25 000 \$ doivent être faites par l'intermédiaire de la Cour suprême du Yukon et non du Bureau de la location résidentielle. Les parties ne peuvent pas scinder leur demande en plusieurs poursuites.

Pour faire une demande, le requérant doit :

- remplir le formulaire de demande de règlement des différends du Bureau de la location résidentielle;
- fournir toute preuve pertinente avec la demande;
- présenter la demande;
- payer les droits de dépôt ou obtenir une dispense de droits.

Dans le cas d'une demande présentée par un locataire, l'**intimé** est le locateur, qui peut également être représenté par son mandataire, par exemple le gérant ou le concierge de l'immeuble.

Le requérant doit être en mesure de fournir les noms et les coordonnées des intimés, soit les personnes avec lesquelles il a un différend. Si le requérant ne peut pas localiser l'intimé ou n'a pas ses coordonnées, il est possible d'obtenir du Bureau de la location résidentielle un ordre de « **signification indirecte** », lequel permet qu'un document soit signifié d'une autre façon.

Paiement des droits de dépôt

Les droits de base pour présenter une demande de règlement sont de 50 \$. Le requérant qui a gain de cause à l'audience peut demander à l'intimé de lui rembourser la somme de 50 \$ pour couvrir les droits de demande de règlement.

Modes de paiement acceptés :

- en personne au Bureau de la location résidentielle (307, rue Black), par carte de crédit ou de débit, en argent comptant, par chèque certifié ou par mandat-poste (pas de chèque personnel);
- par la poste ou par messagerie au Bureau de la location résidentielle, au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque certifié;
- par téléphone, au moyen d'une carte de crédit.

Dispenses des droits

Dans certaines circonstances, le Bureau de la location résidentielle peut, à son entière discrétion, accorder une dispense des droits lorsqu'une personne ne peut pas raisonnablement les payer.

Pour demander cette dispense, il faut présenter une demande de dispense des droits de dépôt (disponible auprès du Bureau de la location résidentielle), accompagnée d'une preuve attestant clairement le revenu total réel du ménage, et soumettre le tout avec la demande de règlement des différends.

Le Bureau de la location résidentielle n'est pas tenu d'accorder une dispense de droits, partielle ou totale. Il examine tous les renseignements pertinents au cas par cas pour prendre une décision.